

Réduction des émissions de gaz à effet de serre après 2020

L'Union s'est fixé pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030, afin de remplir ses engagements internationaux au titre de l'accord de Paris. Dans les secteurs ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE), cette réduction de l'effort est répartie entre les États membres de l'Union. Dans le secteur de l'utilisation des terres et de la foresterie, chaque État membre doit rechercher un équilibre entre les émissions et les absorptions. Lors de sa période de session d'avril, le Parlement européen procédera à un vote sur les propositions de règlements sur la répartition de l'effort pour l'après-2020 dans les secteurs non couverts par le SEQE et sur les émissions/absorptions dues à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF). Avec la récente révision de la directive relative au SEQE de l'UE, ces règlements complètent le cadre législatif pour la politique climatique de l'Union après 2020.

Contexte

En 2014, le Conseil européen a défini les objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, à savoir une réduction des émissions de 40 % (par rapport aux niveaux de 1990), à atteindre par une réduction de 43 % dans les secteurs relevant du SEQE et par une réduction de 30 % dans les secteurs ne relevant pas du SEQE (par rapport aux niveaux de 2005). Une révision de la directive SEQE pour atteindre l'objectif du secteur relevant du SEQE est entrée en vigueur en avril 2018. D'ici à 2020, la décision relative à la répartition de l'effort détermine les efforts de réduction des émissions dans les secteurs ne relevant pas du SEQE.

Propositions de la Commission européenne

Le 20 juillet 2016, la Commission a proposé deux règlements relatifs à la réduction des émissions dans les secteurs ne relevant pas du SEQE pour l'après-2020, notamment les transports, la construction et l'agriculture. La proposition de **règlement sur la répartition de l'effort (RRE)** fixe un objectif de réduction des émissions pour chaque État membre, afin de parvenir, à l'échelle de l'Union, à une réduction de 30 % d'ici à 2030. La proposition de **règlement UTCATF** imposerait aux États membres de rechercher un équilibre entre les émissions et les absorptions provenant de l'utilisation des terres au cours de deux périodes de cinq ans entre 2021 et 2030. Elle établit les règles comptables applicables ainsi que la possibilité de certaines «marges de manœuvre». C'est la première fois que le secteur de l'utilisation des terres est officiellement couvert par la politique de l'Union en matière de changement climatique.

La position du Parlement européen

La [position](#) du Parlement du 14 juin 2017 sur le **RRE** introduit une trajectoire linéaire plus stricte pour la période allant de 2021 à 2030, avec 2018 comme point de départ, et prévoit en outre une trajectoire linéaire à long terme pour la période après 2030, afin de parvenir à une réduction des émissions de 80 % d'ici à 2050. Le 13 septembre 2017, le Parlement européen a [modifié](#) la proposition de **règlement UTCATF** afin d'y inclure les émissions et les absorptions dues aux zones humides gérées. Afin d'encourager l'utilisation de produits ligneux récoltés et la capacité d'absorption du CO₂ par le bois mort, ceux-ci seront également considérés comme sources d'absorptions du CO₂. Dans la période pour l'après-2030, les absorptions de CO₂ devraient dépasser les émissions dans le secteur couvert par le règlement UTCATF.

Conclu le 21 décembre 2017, l'[accord de trilogue](#) provisoire sur le **RRE** établit une trajectoire de réduction des émissions pour les États membres, pour faire en sorte qu'ils réduisent leurs émissions tout au long de la période 2021-2030. Il introduit des marges de manœuvre, tels qu'une «réserve de sécurité», des possibilités de «prélèvement», des crédits au titre des terres forestières et des zones humides gérées ainsi que des possibilités de transferts entre États membres – sans compromettre l'objectif global de réduction des émissions. Conclu le 14 décembre 2017, l'[accord provisoire](#) sur le **règlement UTCATF** introduit une

certaine flexibilité en matière de comptabilisation des forêts gérées, pour autant que l'Union recherche, au titre d'un effort collectif, un équilibre entre les émissions et les absorptions. Les deux textes (approuvés par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) le 24 janvier 2018) doivent à présent être votés en première lecture en plénière.

Rapports en première lecture: Commission compétente au fond: ENVI; **RRE**: [2016/0231\(COD\)](#); , Rapporteur: Gerben-Jan Gerbrandy (ALDE, Pays-Bas); **UTCATF**: [2016/0230 \(COD\)](#); Rapporteur: Norbert Lins (PPE, Allemagne); Pour de plus amples informations, voir notre «Législation européenne en marche» portant sur le [règlement sur la répartition de l'effort](#) et sur le [règlement UTCATF](#).

